

De la santé au travail à la santé environnementale

Louis-Marie Barnier est chercheur associé au LEST-CNRS-AMU, membre de l'Institut de Recherches de la FSU et co-auteur de l'ouvrage *Demain le syndicalisme, Repenser l'action collective à l'époque néolibérale*, aux éditions Syllepse.

Le néolibéralisme confronte le syndicalisme à de nouveaux défis et nous contraint à définir des positionnements innovants et plus ouverts sur le monde : nous avons aujourd'hui à concilier santé au travail et santé environnementale comme à dépasser la classique opposition entre le citoyen et le travailleur. L'ouverture des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) aux questions environnementales est une avancée en ce sens, susceptible de subvertir les cadres institutionnels classiques.

L'environnement, un enjeu pour la santé des travailleurs

Le syndicalisme peut-il se circonscrire à la relation contractuelle et à un simple échange salarial ? Doit-il se conformer à l'impérative négociation d'entreprise ? Face aux défis posés par le néolibéralisme et ses attaques multiples, la conception alternative d'un syndicalisme intégral vise à ouvrir des pistes. La jonction entre la santé au travail et la santé environnementale en offre une illustration.

Entre ces deux domaines distingués dans les politiques publiques, des passerelles se sont peu à peu créées, sous la pression de politiques européennes ou de choix politiques, voire de décisions syndicales. Ces liens participent de la construction d'une approche de l'humain qui dépasse le fractionnement entre un être productif et un citoyen.

Passerelles

Premier grand signal envoyé à la société française, la participation syndicale au Grenelle de l'environnement (2007) a été l'occasion d'affirmer dans ce combat la place stratégique qu'occupent les salariés. Parmi ses conclusions figure l'objectif de « l'introduction de l'environnement et

du développement durable dans les missions des CHSCT et des comités d'entreprise ». Prolongeant cette initiative, la loi dite « Blandin » du 3 avril 2013 crée un droit d'alerte pour le CHSCT en cas de risque grave pour la santé ou l'environnement (L 4133-1)¹.

Un autre combat concomitant mené par les syndicats européens concerne la déclaration obligatoire des produits chimiques. Le règlement européen REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals), adopté en 2006, prévoit que les entreprises qui importent ou fabriquent des produits chimiques à raison d'une tonne ou plus par an soient tenues de procéder à une évaluation des dangers et des risques potentiels du produit. L'agence auprès de laquelle elles déclarent ce produit valide les informations fournies par les industriels ainsi que leurs modalités d'évaluation et délivre alors une autorisation. L'importance de ce règlement est donnée par son premier article : « Il incombe aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de veiller à ce qu'ils fabriquent, mettent sur le marché, importent ou utilisent des substances non susceptibles d'avoir des effets nocifs pour la santé hu-



maine ou l'environnement. » (art. 1). Cette procédure concerne donc autant la santé au travail que l'environnement.

Ce dépassement des frontières permet de regrouper le salarié et le citoyen dans une logique commune.

Choix de sociétés

Ouvrir le syndicalisme sur la société doit s'accompagner d'un mouvement identique concernant l'entreprise, dont les choix de production dépassent les limites de l'entreprise privée. Tel est le défi relevé par l'obligation d'un devoir de vigilance.

Après l'émoi international provoqué par l'écroulement des bâtiments de Rana Plaza en 2013 et ses plus de 1 100 morts, est élaboré un accord international portant sur la sécurité incendie et la sécurité des bâtiments au Bangladesh à l'initiative de l'Organisation Internationale du Travail et signé par de grandes entreprises du textile. Il est prolongé en France par l'instauration d'un « devoir de vigilance » intégré dans le Code du commerce en 2017. Les grandes entreprises concernées doivent mettre en œuvre un plan de vigilance comportant « les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société. »² Cette loi est prise pour exemple par les ONG³ pour l'élaboration d'un outil international

juridiquement contraignant pour garantir le respect des droits humains par les entreprises transnationales et autres entreprises commerciales.

Pour un syndicalisme intégral

La capacité du syndicalisme à s'ouvrir à des enjeux territoriaux et sociaux, tels que le représente l'enjeu écologique, relève de ce « double processus intérieur-extérieur aux espaces de production, permettant de donner aux travailleurs, par l'ouverture d'une conscience sur l'économie générale des rapports sociaux, la possibilité de se fonder en sujet et d'élaborer un projet de société porteur de finalités spécifiques »⁴. Cette démarche revient à situer le travail comme un enjeu de société par la configuration générale des rapports sociaux qu'il impose, à élargir ainsi le cadre et les enjeux de la conflictualité sociale. Dans ce sens, l'ouverture du champ de compétences des CHSCT aux questions environnementales engage une dynamique de subversion du cadre institutionnel du CHSCT.

Les conditions de travail, cadre fondamental de l'activité de travail, devraient être intégrées dans une perspective beaucoup plus générale, celle des modes et des conditions de vie, de l'accès aux soins et des relations sociales, du rapport social de production. La santé au travail relève dans ce sens de la santé publique. Le syndicalisme est-il prêt à cette extension ?

¹ L.-M. Barnier, « Le CHSCT-environnemental au croisement du droit à la santé et des mobilisations environnementales », *Mouvements*, 2014/4 n° 80, p. 78-86.

² Article L. 225-102-4.-1 du Code du commerce.

³ Coalition française pour un traité ONU, *Traité ONU sur les multinationales et les droits humains : vrais enjeux et faux débats*, 2017.

⁴ P. Rozenblatt, « Le dilemme du syndicalisme face au principe d'indépendance : forme sociale indigène ou acteur institutionnellement légitimé ? », Communication au colloque 100 ans après la charte d'Amiens, Amiens, 2006.